

## L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS (RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX)

La responsabilité de la personne morale (CUMA) ne fait pas toujours écran à la responsabilité des personnes physiques qui la dirigent.

Ainsi les dirigeants de la CUMA sont de plus en plus conscients que leur responsabilité personnelle peut être engagée en cas de faute de gestion caractérisée, de violation des statuts, de violation des lois et règlements.

Auront la qualité d'assuré au titre de cette garantie :

### Les dirigeants de droit :

- ☞ Les administrateurs de l'association,
- ☞ Les membres du bureau,
- ☞ Le président et le vice-président,
- ☞ Le directeur dans le cadre de délégations,
- ☞ Les représentants permanents de la CUMA.

### Les dirigeants de fait (qui exercent un mandat de fait)

La garantie doit être également étendue aux recours exercés contre :

- ☞ Les héritiers,
- ☞ Les légataires,
- ☞ Les représentants légaux de la personne physique.

## OBJET DE L'ASSURANCE DES DIRIGEANTS SOCIAUX

L'assurance doit couvrir tout manquement aux obligations légales, réglementaires ou statutaires commis par imprudence ou négligence, par omission ou par erreur.

Deux garanties doivent permettre une couverture efficace de ce risque :

### L'assurance de Responsabilité des Mandataires Sociaux

Il s'agit de couvrir les conséquences financières des dommages causés à la CUMA ou à ses adhérents à la suite d'une mauvaise gestion économique ou d'une mauvaise exécution du mandat exercée par ses dirigeants ainsi que pour les dommages causés au tiers (faute détachable).

A cette garantie est traditionnellement rattachée une couverture permettant d'assurer les frais de défense de l'assuré, en cas de réclamations au titre des dommages et intérêts.

### L'assurance de Défense Pénale des Mandataires Sociaux

Cette assurance n'a pas pour objet d'exonérer les administrateurs de leur responsabilité pénale. Elle permet d'assurer la défense pénale, y compris en l'absence de demande de dommages et intérêts, sous réserve, bien entendu, des exclusions qui sont communes à celles portant sur la responsabilité civile. Dans ce cadre l'assuré a le libre choix de son avocat, il peut diriger la procédure avec l'accord de Groupama. A défaut, des règles d'arbitrage sont prévues ; si elles n'aboutissent pas et si le désaccord persiste, Groupama prendra en charge les frais de procédure, mais uniquement si la solution judiciaire est favorable à l'assuré.

**Groupama ne prendra pas à sa charge les condamnations pénales prononcées y compris les amendes (à l'exception des dommages et intérêts), pour des raisons qui tiennent aux principes mêmes du droit pénal dont : l'exemplarité de la peine, son caractère personnel et dissuasif. Cette interdiction est bien entendu d'ordre public.**

La "notice assurance" a été faite sur la base du contrat RCMS disponible et vendue par Groupama.

**Fédération Nationale des CUMA**  
43, rue Sedaine - 75011 PARIS  
Tél. : 01 44 17 58 00 - Fax : 01 44 17 58 01.  
mail : france@cuma.fr  
www.france.cuma.fr

Votre contact :



## LA CUMA EST UNE COOPÉRATIVE AGRICOLE

qui a pour objet de fournir à ses associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations, des services tels que la mise à disposition de matériels, de machines et d'équipements agricoles et forestiers et de travaux d'aménagement rural, des immeubles, des ateliers...

La CUMA peut également mettre à disposition de ses adhérents des salariés avec son matériel ou dans le cadre d'une activité de groupement d'employeurs.

Quelles que soient vos motivations, vous entrez dans un groupe où des règles de fonctionnement s'imposent et dans lequel vous ne pouvez vous comporter comme simple consommateur.

**Avant votre adhésion,  
venez prendre connaissance  
des règles de fonctionnement  
de votre C.U.M.A.**



*Cultivons ensemble notre territoire*

Édition juillet 2009

## LE RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CUMA

Les pouvoirs du conseil d'administration sont larges. Il est chargé de la gestion et du bon fonctionnement de la CUMA. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la CUMA l'exige et au moins une fois par trimestre. Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice. La présence des administrateurs est indispensable. Nul ne peut voter par procuration.

### ■ Qui peut être administrateur ?

Les administrateurs sont élus parmi les associés coopérateurs personnes physiques ou morales de la CUMA.

Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre est éligible au conseil d'administration.

Pour les CUMA qui ont levé l'option associés non coopérateurs, ces derniers doivent aussi être représentés au conseil d'administration.

### ■ Quelles sont les conditions à remplir ?

Les administrateurs doivent remplir les conditions suivantes :

- ✗ Etre associé de la CUMA.
- ✗ Ne pas participer, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la CUMA.
- ✗ N'avoir subi aucune des condamnations instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

### ■ Comment devenir administrateur ?

Tout associé peut faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur. Il suffit d'adresser sa candidature au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception lorsque l'on souhaite intégrer une CUMA d'une taille importante, ou faire acte de candidature le jour même de l'Assemblée Générale.

### ■ Pour quelle durée ?

Les administrateurs sont élus pour deux, trois ou quatre ans selon les statuts qui fixent la durée de leur mandat et le rythme de leur renouvellement. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Dans le silence des statuts, le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourrait être supérieur au tiers des membres en fonction.

### ■ Les pouvoirs du Conseil d'administration

- ✗ Gestion de la CUMA dont il assure le bon fonctionnement.
- ✗ Pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pouvoir à tous les intérêts sociaux.
- ✗ Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les 6 mois de la clôture d'un exercice et présentation aux associés avant l'approbation des comptes annuels, d'un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur la stratégie et ses perspectives à moyen terme.

### ■ Le Président

Le conseil d'administration nomme son Président ainsi que les autres membres du bureau parmi ses membres personnes physiques ou mandataires représentant les personnes morales qui en font partie.

## LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas envers la CUMA ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

### ■ La responsabilité civile de l'administrateur

Il existe deux types de fautes :

#### ✗ Fautes de gestion

Dommages causés à la CUMA par les fautes commises dans la gestion, que celles-ci soient intentionnelles ou de négligence.

*Ex : dépenses hors de proportion avec les ressources, assurance insuffisante.*

#### ✗ La violation de la loi, des statuts et des engagements contractuels

*Ex : non convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, non respect des dispositions statutaires.*

### ■ La responsabilité pénale de l'administrateur

Les infractions peuvent être classées en deux catégories :

#### ✗ Les infractions de droit commun

Elles sont de trois ordres : contraventions, délits et crimes ; et touchent des domaines variés (travail, fiscalité, environnement).

#### ✗ Les infractions au droit des sociétés coopératives

*Ex. : non désignation d'un Commissaire Aux Comptes lorsque la CUMA a dépassé les seuils.*

Les infractions de l'article 26 de la Loi de 47.

*Ex : publication de documents comptables inexacts en vue de dissimuler la situation de la coopérative.*

